

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface de la deuxième édition</i>	<i>ix</i>
<i>Avant-propos</i>	<i>xi</i>
<i>Table de la jurisprudence citée</i>	<i>xli</i>
<i>Table des abréviations</i>	<i>lv</i>

Loi sur le droit d'auteur

TITRE ABRÉGÉ

Art. 1: « Titre abrégé »	1
HISTORIQUE LÉGISLATIF	1
I. Principe	2
A. Le but de la loi	2
B. Les prémisses du droit d'auteur moderne	6
C. Les grandes lignes du régime juridique applicable	8
II. La compétence constitutionnelle	9
III. Les lois applicables au Canada avant la loi de 1921	9
A. Le cadre général	9
B. Les lois britanniques	10
C. Les lois canadiennes	11
1. Les lois provinciales antérieures à la Confédération	11
2. Les lois fédérales de 1867 à 1921	11
IV. La loi de 1921 et les modifications	13
A. Effets de la loi de 1921	13
B. Les modifications à la loi de 1921	14
1. La loi de 1923	15
2. La loi de 1931	15
3. La loi de 1935	16
4. La loi de 1936	16
5. La loi de 1938	17
6. La loi de 1971	17
7. Modifications mineures entre 1971 et 1988	17
8. Les lois de 1988	18
9. La loi de 1990	18
10. La loi de 1992	18
11. Les lois de 1993	18
12. La loi de 1994	21
13. La loi de 1997	22
C. Note sur l'importance du droit international et du droit comparé	23

V. Les conventions internationales	26
A. La <i>Convention de Berne</i>	26
B. La <i>Convention Universelle</i>	30
C. La <i>Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion</i>	30
D. Les accords sur les ADPIC	30
VI. La protection des auteurs étrangers avant la loi de 1921	31
A. Le principe	31
B. La protection en vertu de la <i>Convention de Berne</i>	31
C. La protection en vertu de la loi canadienne	32

DÉFINITIONS

Art. 2: « Définitions »	33
Art. 2: « accessible sur le marché »	33
Art. 2: « artiste-interprète »	33
Art. 2: « bibliothèque, musée ou service d'archives »	34
Art. 2: « Commission »	35
Art. 2: « compilation »	36
Application	37
Art. 2: « conférence »	42
Art. 2: « contrefaçon »	44
I. « À l'égard d'un exemplaire d'une œuvre »	45
II. « toute reproduction »	45
III. « y compris l'imitation déguisée »	45
A. Principe	45
B. Certains éléments constitutifs d'une imitation déguisée	48
IV. « faite »	51
V. « ou importée contrairement à la présente loi »	51
Art. 2: « déficience perceptuelle »	52
Art. 2: « distributeur exclusif »	52
Art. 2: « droit d'auteur »	53
I. L'origine du mot « copyright » visé à l'article 3	53
II. L'origine législative du mot « copyright »	55
Art. 2: « droits moraux »	57
I. Une notion connue du droit anglais	57
II. Une notion connue du droit canadien	61
Art. 2: « enregistrement sonore »	66
Art. 2: « établissement d'enseignement »	66
Art. 2: « gravure »	67
Art. 2: « livre »	68
Art. 2: « locaux »	69
Art. 2: « membre de l'OMC »	69
Art. 2: « ministre »	69

Art. 2: « œuvre ».....	69
I. Une définition extensive	70
A. Le sens premier du mot « œuvre »	70
B. La définition	73
II. « original et distinctif ».....	78
A. Le caractère original.....	79
B. Le caractère distinctif	81
Application	81
Art. 2: « œuvre architecturale ».....	82
I. Principe.....	83
II. La distinction entre les plans et l'immeuble.....	83
III. Le caractère original de l'œuvre architecturale	85
IV. Application	91
Art. 2: « œuvre artistique ».....	92
I. Principe.....	93
II. « les peintures »	96
Application	96
III. « dessins ».....	96
Application	96
IV. « sculptures »	98
V. « les œuvres artistiques dues à des artisans »	98
Application	99
VI. « œuvres architecturales »	99
VII. « gravures »	99
VIII. « ou photographies »	99
IX. « ainsi que les graphiques, cartes, plans »	99
Application	100
Art. 2: « œuvre chorégraphique ».....	102
Art. 2: « œuvre cinématographique ».....	103
Art. 2: « œuvre créée en collaboration »	105
I. Principe.....	106
II. Application	111
Art. 2: « œuvre dramatique ».....	115
I. Principe.....	115
II. « les pièces pouvant être récitées ».....	117
III. « les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes ».....	117
IV. « dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement ».....	117
Application	118
Art. 2: « œuvre littéraire »	120
I. Principe.....	120
II. Le mérite littéraire importe peu	121
III. La présentation du contenu d'une œuvre et sa mise en pages peuvent se ressembler	122

IV. Les nouvelles du jour ne sont pas des œuvres littéraires.....	124
Application.....	125
V. « les tableaux ».....	125
Application.....	125
VI. « les compilations ».....	126
VII. Les traductions.....	126
VIII. « les programmes d'ordinateur ».....	130
IX. Exemples d'œuvres ayant été qualifiées d'œuvre littéraire.....	130
Art. 2: « œuvre musicale ».....	132
I. Principe.....	132
II. Les chansons considérées comme œuvres créées en collaboration ou comme compilation.....	135
III. Les arrangements.....	137
Art. 2: « pays ».....	138
Art. 2: « pays partie à la Convention de Berne ».....	138
Art. 2: « pays partie à la Convention de Rome ».....	138
Art. 2: « pays partie à la Convention universelle ».....	138
Art. 2: « pays signataire ».....	139
Art. 2: « photographie ».....	139
Art. 2: « planche ».....	146
Application.....	147
Art. 2: « prestation ».....	148
Art. 2: « producteur ».....	148
Art. 2: « programme d'ordinateur ».....	149
Application.....	154
Art. 2: « radiodiffuseur ».....	155
Art. 2: « recueil ».....	155
Application.....	156
Art. 2: « représentants légaux ».....	160
Art. 2: « représentation » ou « exécution ».....	161
I. Principe relatif aux œuvres sur lesquelles porte un droit d'auteur.....	161
II. Interprétation de la définition.....	167
Art. 2: « sculpture ».....	171
Application.....	172
Art. 2: « signal de communication ».....	172
Art. 2: « société de gestion ».....	172
Art. 2: « télécommunication ».....	175
Art. 2: « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale ».....	180
I. Principe.....	181
II. « originale ».....	181
III. Application.....	197
IV. La notion d'originalité : un rappel de la diversité et de la constance des solutions judiciaires.....	205

Art. 2.1(1): « compilations »	209
Art. 2.1(2): « Idem »	209
Art. 2.11: « Définition de “producteur” »	209
Art. 2.2(1): « Définition de “publication” »	210
I. Principe	210
II. « disposition du public »	212
III. La représentation, l’exécution publique ou la communication d’une œuvre	213
IV. Le débit public d’une conférence	213
V. « l’exposition en public d’une œuvre artistique »	213
Art. 2.2(2): « Édition de photographies et de gravures »	214
Art. 2.2(3): « Absence de consentement du titulaire du droit d’auteur »	214
Art. 2.2(4): « Œuvre non publiée »	215
Art. 2.3: « Télécommunication »	216
Art. 2.4(1): « Communication au public par télécommunication »	216
Art. 2.4(1)a): Partie du public	216
Art. 2.4(1)b): Simplement fournir à un tiers les moyens de télécommunication	217
Art. 2.4(1)c): Réseau, communication unique	219
Art. 2.4(2): « Règlement »	221
Art. 2.4(3): « Restriction »	221
Art. 2.5(1): « Location »	222
Art. 2.5(2): « Intention du loueur »	222
Art. 2.6: « Distributeur exclusif »	223
Art. 2.7: « Licence exclusive »	223

PARTIE I

DROIT D’AUTEUR ET DROITS MORAUX SUR LES ŒUVRES

DROIT D’AUTEUR

Art. 3(1): « Droit d’auteur sur l’œuvre »	223
Art. 3(1)a): Sur une traduction de l’œuvre	224
Art. 3(1)b): Transformer une œuvre dramatique	224
Art. 3(1)c): Transformer une œuvre non dramatique par voie de représentation	224
Art. 3(1)d): Confectionner tout support	224
Art. 3(1)e): Adapter une œuvre en tant qu’œuvre cinématographique	224
Art. 3(1)f): Communiquer une œuvre par télécommunication	225
Art. 3(1)g): Présenter une œuvre artistique au public	225
Art. 3(1)h): Location d’un programme d’ordinateur	225
Art. 3(1)i): Location d’un enregistrement sonore	225
Art. 3(1) <i>in fine</i> : Le droit d’autoriser	225
I. Principe	226
II. L’interprétation du paragraphe 3(1)	228
Application	233

III.	«droit exclusif de produire».....	236
	Application.....	236
IV.	«ou reproduire une œuvre».....	239
	A. La distinction entre la production et la reproduction : la controverse née de l'affaire <i>Théberge</i>	239
	B. Application.....	250
V.	«ou une partie importante de celle-ci».....	259
	A. L'importance quantitative de l'appropriation.....	261
	B. L'importance qualitative d'une partie substantielle.....	265
	1. Personnage fictif et partie substantielle.....	269
	2. Certains critères de distinction.....	270
	3. Les personnages fictifs procédant d'œuvres dramatiques, littéraires et artistiques sont visés par la loi.....	273
	C. Arrêts illustrant la notion de partie substantielle.....	276
VI.	«sous une forme matérielle quelconque».....	276
VII.	«d'exécuter ou de représenter (...) en public».....	278
	A. Notre interprétation de la jurisprudence.....	278
	1. La conception doctrinale dominante quant à la communication fugitive d'une œuvre : description et critique.....	280
	2. Critique des autorités sur lesquelles la doctrine dominante appuie sa thèse.....	282
	3. Le droit sur la communication fugitive d'une œuvre selon notre lecture de la jurisprudence.....	285
	B. Définition du terme «public».....	290
	C. Critère déterminant : la personne responsable.....	293
VIII.	«si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre».....	295
	A. Le fondement et la source du droit de publier une œuvre.....	295
	B. Principe.....	298
IX.	Al. 3(1)a) : Sur une traduction de l'œuvre.....	300
X.	Al. 3(1)b) : Transformer une œuvre dramatique.....	301
XI.	Al. 3(1)c) : Transformer une œuvre non dramatique par voie de représentation.....	302
XII.	Al. 3(1)d) : Confectionner tout support.....	302
XIII.	Al. 3(1)e) : Adapter une œuvre en tant qu'œuvre cinématographique.....	305
XIV.	Al. 3(1)f) : Communiquer une œuvre par télécommunication.....	306
	A. Application.....	307
	B. La communication par télécopieur.....	314
XV.	Al. 3(1)h) : Location d'un programme d'ordinateur.....	316
XVI.	Al. 3(1)i) : Location d'un enregistrement sonore.....	317
XVII.	Par. 3(1) <i>in fine</i> : Le droit d'autoriser.....	317
Art. 3(1.1) :	«Fixation».....	332
	Application.....	333

Art. 3(1.2): Abrogé	333
Art. 3(1.3): Abrogé	333
Art. 3(1.4): Abrogé	333
Art. 3(1.41): Abrogé	333
Art. 3(1.5): Abrogé	333
Art. 3(2): Abrogé	333
Art. 3(3): Abrogé	333
Art. 3(4): Abrogé	333
Art. 4(1): Abrogé	334
Art. 4(2): Abrogé	334
Art. 4(3): Abrogé	334
Art. 4(4): Abrogé	334
Art. 4(5): Abrogé	334

ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

Art. 5(1): « Conditions d'obtention du droit d'auteur »	334
I. Note sur la définition d'originalité	335
II. Application	338
Art. 5(1.01): « Présomption »	338
Art. 5(1.02): « Réserve »	338
Art. 5(1.03): « Application des paragraphes (1.01) et (1.02) »	339
Art. 5(1.1): « Première publication »	339
Art. 5(1.2): « Idem »	339
Art. 5(2): « Étendue du droit d'auteur à d'autres pays »	342
Art. 5(2.1): Remplacé	343
Art. 5(3): Abrogé	343
Art. 5(4): Abrogé	343
Art. 5(5): Abrogé	343
Art. 5(6): Abrogé	343
Art. 5(7): « Protection du certificat »	343

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Art. 6: « Durée du droit d'auteur »	344
Art. 6.1: « Œuvres anonymes et pseudonymes »	345
Art. 6.2: « Œuvres anonymes et pseudonymes de collaboration »	346
Art. 7(1): « Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes »	346
Art. 7(2): « Application du paragraphe (1) »	347
Art. 7(3): « Disposition transitoire »	348
Art. 7(4): « Disposition transitoire »	348
Art. 8(1): Abrogé	349
Art. 8(2): Abrogé	349
Art. 9(1): « Œuvres créées en collaboration »	349
Art. 9(2): « Auteurs étrangers »	351
Art. 10(1): « Durée du droit d'auteur sur les photographies : cas particuliers »	351

Art. 10(1.1): «Majorité des actions détenues par l'auteur»	351
Art. 10(2): «Auteur de la photographie»	352
Art. 11: Abrogé.....	354
Art. 11.1: «Œuvre cinématographique»	354
Art. 12: «Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté».....	354
Application	356

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Art. 13(1): «Possession du droit d'auteur».....	359
I. Principe.....	361
II. L'auteur est celui qui exprime sa pensée	363
III. N'est pas auteur celui qui se contente de fournir l'idée d'une œuvre	368
IV. L'auteur d'une œuvre reproduisant une conversation orale ou une improvisation	374
Art. 13(2): «Gravure, photographie ou portrait»	377
Principes dégagés en relation avec des photographies de Gaby.....	377
Application	381
Art. 13(3): «Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi»	385
I. Principe.....	386
II. L'œuvre créée dans le cadre et l'exercice d'un emploi	386
III. Collaboration à un journal	395
Art. 13(4): «Cession et licences»	396
I. Principe.....	396
Application	402
II. Distinction entre une cession de droit et le transfert de propriété sur l'objet corporel	404
Application	405
III. «un intérêt quelconque dans ce droit»	408
IV. «en totalité (...) pour la durée (...) de la protection»	411
V. «en totalité ou en partie»	412
VI. «d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire».....	414
VII. «pour la durée complète ou partielle de la protection»	415
VIII. «la cession (...) n'est valable que (...) par écrit»	415
A. La question de la licence implicite	425
B. Principes relatifs à la licence implicite.....	427
Application	428
IX. «ou par son agent dûment autorisé»	429
X. Le caractère saisissable des droits d'auteur.....	430
XI. Droit d'auteur et sûretés	433
Art. 13(5): «Possession dans le cas de cession partielle».....	433
Art. 13(6): «Cession d'un droit de recours».....	434
Art. 13(7): «Licence exclusive»	434

Art. 14(1): «Limitation dans le cas où l’auteur est le premier possesseur du droit d’auteur».....	435
I. Le principe de la réversibilité du droit d’auteur	435
II. La réversibilité opère à la condition que l’auteur soit le premier titulaire des droits d’auteur	438
Art. 14(2): «Restriction»	438
Art. 14(3): Abrogé	440
Art. 14(4): Abrogé	440
Art. 14.01(1): Abrogé	440
Art. 14.01(2): Abrogé	440
Art. 14.01(3): Abrogé	441
Art. 14.01(4): Abrogé	441
Art. 14.01(5): Abrogé	441
Art. 14.01(6): Abrogé	441
Art. 14.01(7): Abrogé	441

DROITS MORAUX

Art. 14.1(1): «Droits moraux».....	441
Art. 14.1(2): «Incessibilité».....	442
Art. 14.1(3): «Portée de la cession»	444
Art. 14.1(4): «Effet de la renonciation»	444
Art. 14.2(1): «Durée»	446
Art. 14.2(2): «Décès»	446
Art. 14.2(3): «Dévolutions subséquentes»	446

PARTIE II

DROIT D’AUTEUR SUR LES PRESTATIONS, ENREGISTREMENTS SONORES OU SIGNAUX DE COMMUNICATION

DROITS DE L’ARTISTE-INTERPRÈTE

Art. 15(1): «Droit d’auteur sur la prestation».....	447
Principe.....	448
A. Le droit d’auteur si la prestation n’a pas été fixée.....	448
1. Le droit exclusif de communiquer la prestation au public par télécommunication	448
2. Le droit exclusif sur l’exécution en public de la prestation, lorsqu’elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication	448
3. Le droit exclusif de fixer la prestation sur un support matériel quelconque.....	449
B. Le droit d’auteur si la prestation a fait l’objet d’une fixation.....	449
1. Le droit exclusif qui permet à l’artiste-interprète de reproduire quelque fixation qui aurait été faite sans son autorisation.....	449

2. Le droit exclusif, s'il a autorisé une fixation, d'autoriser toute reproduction de la fixation faite à des fins non visées par l'autorisation déjà donnée	449
3. En relation avec des fixations réalisées conformément à des exceptions prévues à la loi, le droit exclusif de reproduire telles fixations faites à d'autres fins que celles prévues par la loi.....	450
4. Le droit exclusif de louer un enregistrement sonore	450
5. Le droit à rémunération pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication des enregistrements sonores	451
Art. 15(2): « Conditions »	451
Art. 15(3): « Première publication »	452
Art. 16: « Modalités contractuelles »	452
Art. 17(1): « Œuvre cinématographique ».....	453
Art. 17(2): « Droit à rémunération »	453
Art. 17(3): « Application du paragraphe (2) ».....	454
Art. 17(4): « Exception ».....	454

DROITS DU PRODUCTEUR D'ENREGISTREMENT SONORE

Art. 18(1): « Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore »	455
Art. 18(2): « Conditions »	455
Art. 18(3): « Publication ».....	456

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTISTES-INTERPRÈTES ET AUX PRODUCTEURS D'ENREGISTREMENTS SONORES

Art. 19(1): « Droit à rémunération »	456
Art. 19(2): « Redevances »	456
Art. 19(3): « Partage des redevances »	457
Art. 20(1): « Conditions »	457
Art. 20(2): « Exception ».....	457
Art. 20(3): « Exception ».....	458
Art. 20(4): « Application de l'article 19 »	458

DROITS DES RADIODIFFUSEURS

Art. 21(1): « Droit d'auteur sur le signal de communication »	459
Art. 21(2): « Conditions »	459
Art. 21(3): « Exception ».....	460

RÉCIPROCITÉ

Art. 22(1): « Réciprocité »	460
Art. 22(2): « Réciprocité »	461
Art. 22(3): « Application »	462
Art. 22(4): « Autres dispositions »	462

DURÉE DES DROITS

Art. 23(1): «Durée des droits».....	462
Art. 23(2): «Durée du droit à rémunération».....	463
Art. 23(3): «Application des paragraphes (1) et (2)»	463
Art. 23(4): «Pays partie à la <i>Convention de Berne</i> ou à la <i>Convention de Rome</i> ou membre de l'OMC».....	463
Art. 23(5): «Droit de protection expiré».....	464

TITULARITÉ

Art. 24: «Titularité».....	464
Art. 25: «Cession».....	464

DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES – PAYS OMC

Art. 26(1): «Prestation dans un pays membre de l'OMC».....	465
Art. 26(2): «Adhésion après le 1 ^{er} janvier 1996».....	465
Art. 26(3): «Prestation avant le 1 ^{er} janvier 1996».....	465
Art. 26(4): «Adhésion après le 1 ^{er} janvier 1996».....	466
Art. 26(5): «Durée de protection»	466
Art. 26(6): «Cession»	466
Art. 26(7): «Réserve»	466

PARTIE III

**VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS MORAUX,
ET CAS D'EXCEPTION**

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Règle générale

Art. 27(1): «Règle générale».....	467
Violation en relation avec une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur	468
I. Principe.....	468
II. La violation du droit d'autoriser.....	471
III. Le contrefacteur ne peut invoquer la protection de la loi	480
IV. L'ignorance de commettre un acte de contrefaçon n'est pas pertinente	481
V. La bonne foi ne justifie pas la contrefaçon	483
VI. L'absence d'une utilisation commerciale de l'œuvre n'est pas pertinente	487
VII. La violation du droit d'exécuter ou de représenter une œuvre.....	488
VIII. La violation du droit de produire ou de reproduire une œuvre.....	490
A. Critères d'appréciation de la violation du droit de reproduire	492
1. La pure copie d'une œuvre.....	493
2. La reproduction d'une partie importante d'une œuvre.....	494
3. Le seul fait de reprendre une idée n'est pas constitutif de contrefaçon	501

4. Les arrangements et les systèmes ne font pas l'objet de la protection.....	507
B. Certains éléments d'appréciation d'une partie importante ou substantielle d'une œuvre.....	510
IX. La violation du droit de publier une œuvre.....	524
X. La compétence territoriale.....	524
Art. 27(2): « Violation à une étape ultérieure ».....	525
Interprétation de l'alinéa 27(2)e).....	530
Art. 27(3): « Précision ».....	533
Art. 27(4): « Planches ».....	534
Art. 27(5): « Représentation dans un but de profit ».....	535
Art. 27(6): Remplacé.....	536
<i>Importations parallèles de livres</i>	
Art. 27.1(1): « Importation de livres sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada ».....	536
Art. 27.1(2): « Actes ultérieurs ».....	537
Art. 27.1(3): « Précision ».....	537
Art. 27.1(4): « Recours ».....	537
Art. 27.1(5): « Avis ».....	538
Art. 27.1(6): « Règlement ».....	538
Art. 28: Remplacé.....	538
Art. 28.01: Renuméroté.....	538
Art. 28.02: Abrogé.....	538
Art. 28.03: Abrogé.....	538
VIOLATION DES DROITS MORAUX	
Art. 28.1: « Atteinte aux droits moraux ».....	539
Art. 28.2(1): « Nature du droit à l'intégrité ».....	542
I. Principe.....	543
II. Mise en œuvre de ce principe en droit canadien.....	546
Art. 28.2(2): « Présomption de préjudice ».....	548
Art. 28.2(3): « Non-modification ».....	549
Le changement de la structure: l'interprétation après l'affaire <i>Théberge</i> ...	549
EXCEPTIONS	
<i>Utilisation équitable</i>	
Art. 29: « Étude privée ou recherche ».....	557
Application.....	559
Art. 29.1: « Critique et compte rendu ».....	559
I. Source et nom de l'auteur.....	560
II. « utilisation équitable ».....	561
A. Le recours au droit comparé.....	561
B. Au Canada.....	566
III. « compte rendu ».....	567

IV. « critique »	567
V. La parodie en tant qu'une forme de « critique »	569
Art. 29.2: « Communication des nouvelles »	572
<i>Actes à but non lucratif</i>	
Art. 29.3(1): « Intention »	572
Art. 29.3(2): « Coûts »	573
<i>Établissements d'enseignement</i>	
Art. 29.4(1): « Reproduction d'œuvres »	574
Art. 29.4(2): « Questions d'examen »	574
Art. 29.4(3): « Accessibilité sur le marché »	575
Art. 29.5: « Représentations »	575
Art. 29.6(1): « Actualités et commentaires »	577
Art. 29.6(2): « Paiement des redevances ou destruction »	577
Art. 29.7(1): « Reproduction d'émissions »	578
Art. 29.7(2): « Paiement des redevances ou destruction »	578
Art. 29.7(3): « Exécution en public »	579
Art. 29.8: « Réception illicite »	579
Art. 29.9(1): « Obligations relatives à l'étiquetage »	579
Art. 29.9(2): « Règlements »	580
Art. 30: « Recueils »	580
<i>Bibliothèques, musées ou services d'archives</i>	
Art. 30.1(1): « Gestion et conservation de collections »	581
Art. 30.1(2): « Existence d'exemplaires sur le marché »	582
Art. 30.1(3): « Copies intermédiaires »	582
Art. 30.1(4): « Règlements »	582
Art. 30.2(1): « Étude privée ou recherche »	582
Art. 30.2(2): « Articles de périodique »	583
Art. 30.2(3): « Restrictions »	583
Art. 30.2(4): « Conditions »	583
Art. 30.2(5): « Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives »	584
Art. 30.2(5.1): « Copies intermédiaires »	584
Art. 30.2(6): « Règlements »	584
Art. 30.21(1): « Copie d'une œuvre déposée dans un service d'archives »	585
Art. 30.21(2): « Avis »	585
Art. 30.21(3): « Autres obligations du service d'archives »	585
Art. 30.21(4): « Règlements »	586
Art. 30.21(5): Abrogé	586
Art. 30.21(6): Abrogé	586
Art. 30.21(7): Abrogé	586

Disposition commune aux établissements d'enseignement, bibliothèques, musées ou services d'archives

Art. 30.3(1): « Reprographie »	586
Art. 30.3(2): « Application »	587
Art. 30.3(3): « Ordonnance »	587
Art. 30.3(4): « Entente conclue avec le titulaire du droit d'auteur »	587
Art. 30.3(5): « Règlements »	588

Bibliothèques, musées ou services d'archives faisant partie d'un établissement d'enseignement

Art. 30.4: « Précision »	588
--------------------------------	-----

Bibliothèque et Archives du Canada

Art. 30.5: « Actes licites »	588
------------------------------------	-----

Programmes d'ordinateur

Art. 30.6: « Actes licites »	589
------------------------------------	-----

Incorporation incidente

Art. 30.7: « Incorporation incidente »	590
--	-----

Enregistrements éphémères

Art. 30.8(1): « Enregistrements éphémères : entreprise de programmation »	590
Art. 30.8(2): « Registre »	591
Art. 30.8(3): « Inspection »	591
Art. 30.8(4): « Destruction »	592
Art. 30.8(5): « Autorisation accordée »	592
Art. 30.8(6): « Dépôt aux archives »	592
Art. 30.8(7): « Définition de “archives officielles” »	592
Art. 30.8(8): « Non-application »	593
Art. 30.8(9): « Entreprise de radiodiffusion »	593
Art. 30.8(10): « Application des paragraphes (2) à (6) »	593
Art. 30.8(11): « Définition de “entreprise de programmation” »	593
Art. 30.9(1): « Enregistrements éphémères : entreprises de radiodiffusion »	594
Art. 30.9(2): « Registre »	595
Art. 30.9(3): « Inspection »	595
Art. 30.9(4): « Destruction »	595
Art. 30.9(5): « Autorisation du titulaire »	595
Art. 30.9(6): « Non-application »	596
Art. 30.9(7): « Définition de “entreprise de radiodiffusion” »	596

Retransmission

Art. 31(1): « Définitions des mots “œuvre”, “retransmetteur”, “retransmetteur de nouveaux médias” et “signal” »	596
---	-----

Art. 31(2): «Retransmission d'un signal local ou éloigné».....	597
Art. 31(3): «Règlements».....	598

Personnes ayant des déficiences perceptuelles

Art. 32(1): «Production d'un exemplaire sur un autre support».....	599
Art. 32(2): «Exception».....	599
Art. 32(3): «Existence d'exemplaires sur le marché».....	599

Obligations découlant de la loi

Art. 32.1(1): «Non-violation».....	600
Art. 32.1(1)a): Communication de documents.....	600
Art. 32.1(1)b): Communication de renseignements personnels.....	600
Art. 32.1(1)c): Reproduction pour dépôt.....	600
Art. 32.1(1)d): Copie pour répondre à une exigence de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>	601
Art. 32.1(2): «Restriction s'appliquant aux alinéas (1)a) et b)».....	601
Art. 32.1(3): «Restriction s'appliquant à l'alinéa (1)d)».....	601

Autres cas de non-violation

Art. 32.2(1): «Actes licites».....	601
Art. 32.2(1)a): L'auteur qui n'est pas titulaire.....	602
Art. 32.2(1)b): Œuvre architecturale et œuvre érigée en permanence sur la place publique.....	604
Art. 32.2(1)c): Publication d'un compte rendu.....	605
Art. 32.2(1)d): Lecture d'un extrait.....	606
Art. 32.2(1)e): Compte rendu d'un discours politique.....	606
Art. 32.2(2): «Actes licites».....	606
Art. 32.2(3): «Actes licites».....	609

INTERPRÉTATION

Art. 32.3: «Précision».....	612
-----------------------------	-----

INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET DES RADIODIFFUSEURS

Art. 32.4(1): «Protection de certains droits et intérêts».....	612
Art. 32.4(2): «Indemnisation».....	612
Art. 32.4(3): «Réserve».....	613
Art. 32.5(1): «Protection de certains droits et intérêts».....	613
Art. 32.5(2): «Indemnisation».....	613
Art. 32.5(3): «Réserve».....	614

INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX

Art. 33(1): «Protection de certains droits et intérêts».....	614
Art. 33(2): «Indemnisation».....	614

**PARTIE IV
RECOURS**

RECOURS CIVILS

Art. 34(1): «Droit d'auteur»	615
En rapport avec une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur	616
I. Principe.....	616
II. «recours (...) que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit».....	617
III. La preuve de la contrefaçon.....	620
A. La preuve <i>prima facie</i>	622
B. La répétition d'erreurs	625
C. L'utilisation directe de l'œuvre contrefaite	627
IV. «par voie d'injonction».....	631
A. L'injonction interlocutoire.....	631
1. La seule apparence d'un droit justifie l'émission d'une injonction interlocutoire quand la violation du droit est flagrante	638
B. L'injonction permanente.....	649
1. L'injonction couvrant une seule partie d'une œuvre qui contrefait partiellement une autre œuvre	651
C. L'injonction de type Mareva.....	651
D. L'injonction de type Anton Piller	653
V. La reddition de compte	654
Art. 34(1.01): Remplacé.....	656
Art. 34(1.02): Remplacé.....	656
Art. 34(1.03): Remplacé.....	656
Art. 34(1.1): Remplacé.....	656
Art. 34(2): «Droits moraux».....	656
Application	657
Art. 34(3): «Frais»	659
Art. 34(4): «Requête ou action»	666
Art. 34(5): «Règles applicables»	666
Art. 34(6): «Actions».....	667
Art. 34(7): «Définition de "requête"».....	667
Art. 34.1(1): «Présomption de propriété»	667
Art. 34.1(1)a): Jusqu'à preuve du contraire, l'œuvre est présumée faire l'objet de la protection	667
Art. 34.1(1)b): Présomption de propriété en faveur de l'auteur	673
Art. 34.1(2): «Aucun enregistrement».....	675
Art. 34.1(2)a): Lorsqu'un nom est imprimé ou autrement indiqué sur l'œuvre	675
Art. 34.1(2)b): Lorsque le nom d'une personne autre que l'auteur est imprimé ou indiqué.....	676
Art. 34.1(2)c): Lorsque le nom du producteur d'une œuvre cinématographique est indiqué.....	680

Art. 35(1): « Violation du droit d'auteur : responsabilité ».....	680
I. Les dommages-intérêts.....	681
A. Principe général relatif à la fixation du quantum des dommages....	687
B. Certaines applications du principe en rapport avec la fixation du quantum des dommages réels.....	689
II. L'attribution de dommages exemplaires.....	696
III. En sus des dommages-intérêts, le titulaire des droits peut réclamer une proportion jugée équitable des profits réalisés à la suite de la contrefaçon.....	707
Art. 35(2): « Détermination des profits »	710
Application	710
Art. 36(1): « Protection des droits distincts ».....	711
I. Principe.....	712
II. Application	716
Art. 36(2): « Partie à l'action ».....	721
Art. 36(3): « Frais ».....	723
Art. 36(4): « Répartition des dommages-intérêts »	723
Art. 37: « Juridiction concurrente de la Cour fédérale »	723
I. Principe.....	724
II. La source des règles de fond en droit d'auteur.....	728
A. L'exclusion de principe de la <i>common law</i> , des <i>torts</i> , du droit civil et de la responsabilité civile	729
1. Sur la compétence juridictionnelle de la Cour fédérale.....	734
2. Compétence d'une cour provinciale de petites créances	737
Art. 38(1): « Propriété des planches ».....	738
Art. 38(2): « Pouvoirs du tribunal »	741
Art. 38(3): « Autres personnes intéressées »	741
Art. 38(4): « Facteurs »	741
Art. 38(5): « Limite »	742
Art. 38.1(1): « Dommages-intérêts préétablis »	743
Art. 38.1(2): « Cas particuliers ».....	746
Art. 38.1(3): « Cas particuliers ».....	746
Art. 38.1(4): « Société de gestion ».....	746
Art. 38.1(5): « Facteurs »	747
Art. 38.1(6): « Cas où les dommages-intérêts préétablis ne peuvent être accordés »	748
Art. 38.1(7): « Dommages-intérêts exemplaires »	748
Art. 38.2(1): « Dommages-intérêts maximaux ».....	749
Art. 38.2(2): « Cas de plusieurs ententes ou tarifs »	750
Art. 38.2(3): « Application »	750
Art. 39(1): « Cas où le seul recours est l'injonction ».....	750
I. Principe.....	751
II. L'enregistrement de l'œuvre n'a pas à être effectué dès la création de l'œuvre	757

III. L'ignorance de l'existence d'un droit d'auteur ne signifie pas l'ignorance sur la personne du titulaire des droits.....	758
IV. La défense d'ignorance est irrecevable quand la contrefaçon se poursuit après la réception d'un avis du titulaire	758
Art. 39(2): «Exception».....	760
Art. 39.1(1): «Interdiction»	760
Art. 39.1(2): «Application de l'injonction».....	761
Art. 40(1): «Pas d'injonction en matière d'œuvres architecturales».....	762
Art. 40(2): «Inapplicabilité des articles 38 et 42»	762
Art. 41(1): «Prescription».....	763
Art. 41(2): «Restriction»	769

RECOURS CRIMINELS

Art. 42(1): «Infractions et peines»	769
I. Principe.....	770
II. Sur l'interprétation du mot «sciemment»	774
III. Interprétation des mots «en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente»	777
IV. Interprétation des mots «met en circulation»	778
V. Interprétation des mots «exemplaires contrefaits»	778
VI. Amende.....	778
Art. 42(2): «Possession et infractions découlant d'une action, et peines»	779
Art. 42(3): «Le tribunal peut disposer des exemplaires ou planches».....	779
Art. 42(4): «Prescription».....	780
Art. 42(5): «Livres visés à l'article 27.1».....	780
Art. 43(1): «Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale»	780
Art. 43(2): «Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale»	781
Art. 43.1(1): Abrogé	781
Art. 43.1(2): Abrogé	781
Art. 43.1(3): Abrogé	782

IMPORTATION

Art. 44: «Importation de certains exemplaires défendus».....	782
Art. 44.1(1): «Définitions des mots “dédouanement”, “droits”, “ministre” et “tribunal”».....	783
Art. 44.1(2): «Pouvoir du tribunal»	784
Art. 44.1(2.1): «Demandeurs».....	784
Art. 44.1(3): «Ordonnance visant le ministre».....	784
Art. 44.1(4): «Demande».....	785
Art. 44.1(5): «Garantie»	785
Art. 44.1(6): «Demande d'instructions».....	785
Art. 44.1(7): «Permission du ministre d'inspecter»	785
Art. 44.1(8): «Obligation du demandeur»	786
Art. 44.1(9): «Destruction ou restitution de l'œuvre».....	786

Art. 44.1(10): «Autres recours non touchés»	786
Art. 44.2(1): «Importation de livres»	786
Art. 44.2(2): «Demandeurs»	787
Art. 44.2(3): «Précision»	787
Art. 44.2(4): «Application de certaines dispositions»	788
Art. 44.3: «Restriction»	788
Art. 44.4: «Application aux autres objets du droit d’auteur»	788
Art. 45(1): «Importations autorisées»	789
Art. 45(2): «Preuve satisfaisante»	790

**PARTIE V
ADMINISTRATION**

BUREAU DU DROIT D’AUTEUR

Art. 46: «Bureau du droit d’auteur»	790
Art. 47: «Pouvoirs du commissaire et du registraire»	790
Art. 48: «Registraire»	791
Art. 49: «Inscription, certificat et copie»	791
Art. 50: «Autres attributions du registraire»	791
Art. 51: Abrogé	791
Art. 52: «Direction des affaires et fonctionnaires»	791
Art. 53(1): «Preuve»	792
Art. 53(2): «Titulaire du droit d’auteur»	792
Art. 53(2.1): «Cessionnaire»	792
Art. 53(2.2): «Titulaire de licence»	793
Art. 53(3): «Admissibilité en preuve»	800

ENREGISTREMENT

Art. 54(1): «Registre des droits d’auteur»	800
Art. 54(2): Remplacé	800
Art. 54(3): «Une seule inscription suffit»	800
Art. 54(4): «Index»	801
Art. 54(5): «Accès»	801
Art. 54(6): «Ancien enregistrement effectif»	801
Art. 54(7): «Droit d’auteur existant»	801
Art. 55(1): «Œuvres»	802
Art. 55(2): «Demande d’enregistrement»	802
Art. 56(1): «Autres objets du droit d’auteur»	803
Art. 56(2): «Demande d’enregistrement»	803
Art. 56.1: «Recouvrement»	804
Art. 57(1): «Enregistrement d’une cession ou d’une licence»	804
Art. 57(2): Abrogé	805
Art. 57(3): «Annulation de la cession ou de la concession»	805
Art. 57(4): «Rectification des registres par la Cour»	806
Art. 58(1): «Exécution de la cession ou de la concession»	808
Art. 58(2): «Exécution de la cession ou de la concession»	809

Art. 58(3): « Sceaux constituent une preuve »	809
Art. 58(4): « Preuve »	809

TAXES

Art. 59: « Règlement fixant les taxes »	810
---	-----

**PARTIE VI
DIVERS**

DROITS SUBSTITUÉS

Art. 60(1): « Droits substitués »	810
Art. 60(2): « Lorsque l'auteur a cédé son droit »	811
Art. 60(2): <i>in fine</i>	812
Art. 60(3): « Définition de "auteur" »	812
Art. 60(4): « Œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi »	812

ERREURS MATÉRIELLES

Art. 61: « Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation »	813
---	-----

RÈGLEMENTS

Art. 62(1): « Règlements »	813
Art. 62(2): « Sauvegarde des droits acquis »	813
Art. 63: Remplacé	813

DESSINS INDUSTRIELS ET TOPOGRAPHIES

Art. 64(1): « Définitions des mots "dessin", "fonction utilitaire", "objet" et "objet utilitaire" »	814
I. Principe	815
A. Les dessins couverts par la <i>Loi sur les dessins industriels</i> avant les modifications de 1988	815
1. La définition d'un dessin	815
B. Les principes de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i> relativement aux dessins avant les modifications de 1988	817
1. Les dispositions pertinentes	817
2. Un auteur ne perdait pas la protection prévue par la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	819
II. Application	821
Art. 64(2): « Non-violation : cas de certains dessins »	821
Art. 64(3): « Exception »	823
Art. 64(4): « Idem »	826
Art. 64.1(1): « Non-violation : caractéristiques d'objet utilitaire »	826
Art. 64.1(2): « Exception »	827
Art. 64.2(1): « Application de la loi aux topographies »	827
Art. 64.2(2): « Programmes informatiques »	827
Art. 64.2(3): « Définitions de "topographie" et "circuit intégré" »	827
Art. 65: Abrogé	828

PARTIE VII
COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR ET GESTION COLLECTIVE

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Art. 66(1): « Constitution »	828
Art. 66(2): « Mandat »	831
Art. 66(3): « Président »	831
Art. 66(4): « Durée du mandat »	831
Art. 66(5): « Nouveau mandat »	832
Art. 66(6): « Interdiction de cumul »	832
Art. 66(7): « Fonctionnaires »	832
Art. 66.1(1): « Rôle du président »	832
Art. 66.1(2): « Absence et empêchement »	832
Art. 66.1(3): « Attributions du vice-président »	833
Art. 66.2: « Rémunération »	833
Art. 66.3(1): « Conflits d'intérêts »	833
Art. 66.3(2): « Suppression du conflit »	833
Art. 66.4(1): « Personnel »	834
Art. 66.4(2): « Présomption »	834
Art. 66.4(3): « Experts »	834
Art. 66.5(1): « Prolongation »	834
Art. 66.5(2): « Décisions »	834
Art. 66.51: « Décisions provisoires »	835
Art. 66.52: « Modifications de décisions »	835
Art. 66.6(1): « Règlement »	835
Art. 66.6(2): « Publication des projets de règlement »	836
Art. 66.6(3): « Exception »	836
Art. 66.7(1): « Attributions générales »	836
Art. 66.7(2): « Assimilation »	837
Art. 66.7(3): « Procédure »	837
Art. 66.7(4): « Décisions modificatives »	837
Art. 66.71: « Publication d'avis »	838
Art. 66.8: « Études »	838
Art. 66.9(1): « Rapport »	838
Art. 66.9(2): « Dépôt »	839
Art. 66.91: « Règlements »	839

GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'EXÉCUTION ET DE COMMUNICATION

I. La gestion collective des droits	839
II. Le mode de fonctionnement des sociétés de perception des droits d'exécution depuis 1936	842
III. Les relations entre la société de gestion, les membres et les usagers	843
A. Description judiciaire	843
B. Description de la SOCAN par la Commission	844

Art. 67: « Demandes de renseignements »	846
Art. 67.1(1): « Dépôt d'un projet de tarif »	848
Art. 67.1(2): « Sociétés non régies par un tarif homologué »	848
Art. 67.1(3): « Durée de validité »	849
Art. 67.1(4): « Interdiction des recours »	849
Art. 67.1(5): « Publication des projets de tarifs »	849
Art. 67.2: Remplacé.....	849
Art. 67.3: Remplacé.....	849
Art. 68(1): « Examen du projet de tarif »	850
Art. 68(2): « Cas particuliers »	850
Art. 68(3): « Homologation »	851
Art. 68(4): « Publication de tarif homologué »	852
Art. 68.1(1): « Tarifs spéciaux et transitoires »	854
Art. 68.1(2): « Effet du paiement des redevances »	855
Art. 68.1(3): « Définition de "recettes publicitaires" »	855
Art. 68.1(4): « Tarifs préférentiels »	855
Art. 68.1(5): « Règlements »	856
Application	856
Art. 68.2(1): « Portée de l'homologation »	856
Art. 68.2(2): « Interdiction des recours »	857
Art. 68.2(3): « Maintien des droits »	858

EXÉCUTIONS EN PUBLIC AILLEURS QU'AU THÉÂTRE

Art. 69(1): Abrogé	858
Art. 69(2): « Exécutions par radio dans des endroits autres que des théâtres »	858
I. Principe de l'adoption de ce paragraphe	859
II. L'interprétation du paragraphe	860
A. Nature et effet de la redevance	861
B. La définition de « phonographe »	863
III. Une exécution phonographique	864
A. L'exécution phonographique requiert une unité de temps, de lieu et de contrôle	865
B. La définition de phonographe et la notion d'exécution phonographique	867
Art. 69(3): « Calcul du montant »	869
Art. 69(4): Abrogé	869
Art. 70: Abrogé.....	869

GESTION COLLECTIVE RELATIVE AUX DROITS VISÉS AUX ARTICLES 3, 15, 18 ET 21

Sociétés de gestion

Art. 70.1: « Sociétés de gestion »	869
Art. 70.11: « Demandes de renseignements »	870
Art. 70.12: « Projets de tarif ou ententes »	870

Projets de tarif

Art. 70.13(1): « Dépôt d'un projet de tarif »	871
Art. 70.13(2): « Sociétés non régies par un tarif homologué »	871
Art. 70.14: « Application de certaines dispositions »	871
Art. 70.15(1): « Homologation »	872
Art. 70.15(2): « Application de certaines dispositions »	872
Art. 70.16: « Publication d'avis »	872
Art. 70.17: « Interdiction des recours »	872
Art. 70.18: « Maintien des droits »	873
Art. 70.19: « Non-application des articles 70.17 et 70.18 »	873
Art. 70.191: « Entente »	873

Fixation des redevances dans des cas particuliers

Art. 70.2(1): « Demande de fixation de redevances »	873
Art. 70.2(2): « Modalités de la fixation »	874
Art. 70.3(1): « Entente préjudicielle »	874
Art. 70.3(2): « Durée de l'entente »	874
Art. 70.4: « Portée de la fixation »	875

Examen des ententes

Art. 70.5(1): « Définition de "commissaire" »	875
Art. 70.5(2): « Dépôt auprès de la Commission »	875
Art. 70.5(3): « Précision »	876
Art. 70.5(4): « Accès »	876
Art. 70.5(5): « Demande d'examen »	876
Art. 70.6(1): « Examen et fixation »	876
Art. 70.6(2): « Communication »	877
Art. 70.61 à 70.8: Remplacés	877

REDEVANCES POUR LES CAS PARTICULIERS

Art. 71(1): « Dépôt d'un projet de tarif »	877
Art. 71(2): « Délai de dépôt »	878
Art. 71(3): « Société non régie par un tarif homologué »	879
Art. 71(4): « Durée de validité »	879
Art. 72(1): « Publication du projet de tarif »	879
Art. 72(2): « Examen du projet de tarif »	879
Art. 73(1): « Mesures à prendre »	880
Art. 73(2): « Précision »	880
Art. 73(3): « Publication »	881
Art. 74(1): « Cas spéciaux »	881
Art. 74(2): « Règlement »	881
Art. 75: « Portée de la fixation »	882
Art. 76(1): « Réclamations des non-membres dans les cas de retransmission »	882
Art. 76(2): « Réclamation des non-membres dans les autres cas »	884
Art. 76(3): « Exclusion des autres recours »	884
Art. 76(4): « Mesures d'application »	885

TITULAIRES INTROUVABLES

Art. 77(1): « Délivrance d'une licence »	885
Œuvre publiée	886
Art. 77(2): « Modalités de la licence »	889
Œuvre publiée	889
A. Conditions	889
Art. 77(3): « Droit du titulaire »	893
Art. 77(4): « Règlement »	893

**INDEMNISATION POUR ACTE ANTÉRIEUR À LA RECONNAISSANCE DU DROIT
D'AUTEUR OU DES DROITS MORAUX**

Art. 78(1): « Indemnité fixée par la Commission »	893
Art. 78(2): « Réserve »	894
Art. 78(3): « Ordonnances intérimaires »	894

**PARTIE VIII
COPIE POUR USAGE PRIVÉ**

Définitions

Art. 79: « Définitions »	894
Art. 79: « artiste-interprète admissible »	894
Art. 79: « auteur admissible »	895
Art. 79: « organisme de perception »	895
Art. 79: « producteur admissible »	895
Art. 79: « support audio »	896
Art. 79: « support audio vierge »	897

Copie pour usage privé

Art. 80(1): « Non-violation du droit d'auteur »	898
Art. 80(2): « Limite »	902

Droit à rémunération

Art. 81(1): « Rémunération »	902
Art. 81(2): « Application des paragraphes 13(4) à (7) »	903

Redevances

Art. 82(1): « Obligation »	903
Art. 82(2): « Exportations »	905
Art. 83(1): « Dépôt d'un projet de tarif »	905
Art. 83(2): « Organisme de perception »	905
Art. 83(3): « Délai de dépôt »	906
Art. 83(4): « Société non régie par un tarif homologué »	906
Art. 83(5): « Durée de validité »	906
Art. 83(6): « Publication »	906
Art. 83(7): « Examen du projet de tarif »	906
Art. 83(8): « Mesures à prendre »	907
Art. 83(9): « Critères particuliers »	908

Art. 83(10): « Publication ».....	908
Art. 83(11): « Auteurs, artistes-interprètes non représentés »	908
Art. 83(12): « Exclusion d’autres recours »	909
Art. 83(13): « Mesures d’application »	909
Art. 83(14): « Représentant »	909

Répartition des redevances

Art. 84: « Organisme de perception »	910
Art. 85(1): « Réciprocité »	910
Art. 85(2): « Réciprocité »	910
Art. 85(3): « Application »	911
Art. 85(4): « Autres dispositions »	911

Exemption

Art. 86(1): « Aucune redevance payable »	912
Art. 86(2): « Remboursement »	912
Art. 86(3): « Inscriptions »	912

Règlements

Art. 87: « Règlements »	913
-------------------------------	-----

Recours civils

Art. 88(1): « Droit de recouvrement »	913
Art. 88(2): « Défaut de payer les redevances »	913
Art. 88(3): « Ordonnance »	914
Art. 88(4): « Facteurs »	915

**PARTIE IX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 89: « Revendication d’un droit d’auteur »	915
Application	916
Art. 90: « Règle d’interprétation »	916
Art. 91: « Conventions de Berne et de Rome »	917
Art. 92(1): « Examen »	918
Art. 92(2): « Renvoi en comité »	918

Annexe I: Droits existants	919
---	-----

Annexe II [Abrogée]	920
----------------------------------	-----

Annexe III [Abrogée]	920
-----------------------------------	-----

Dispositions connexes	921
-----------------------------	-----

APPENDICES	925
-------------------------	-----

Appendice I: <i>Règlement sur le droit d’auteur</i> , DORS/97-457	927
---	-----

Appendice II: <i>Règlement sur la définition de signal local et de signal éloigné</i> , DORS/89-254	933
---	-----

Appendice III :	<i>Règlement sur la définition de «petit système de retransmission», DORS/89-255</i>	940
Appendice IV :	<i>Règlement sur les critères applicables aux droits à payer pour la retransmission, DORS/91-690</i>	942
Appendice V :	<i>Règlement sur la définition de «petit système de transmission par fil», DORS/94-755</i>	943
Appendice VI :	<i>Règlement sur la définition de « système de transmission par ondes radioélectriques », DORS/98-307</i>	945
Appendice VII :	<i>Règlement sur les entreprises de programmation, DORS/93-436</i>	946
Appendice VIII :	<i>Règlement fixant le délai dans lequel les titulaires de droits d'auteur non représentés par des sociétés de gestion peuvent réclamer des redevances pour la retransmission, DORS/97-164</i>	947
Appendice IX :	<i>Décret sur la reproduction de la législation fédérale, TR/97-5</i>	948
Appendice X :	<i>Avis certifiant que des pays accordent les avantages du droit d'auteur, C.R.C., c. 421</i>	949
Appendice XI :	<i>Règlement sur la définition de recettes publicitaires, DORS/98-447</i>	951
Appendice XII :	<i>Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome, DORS/99-143</i>	953
Appendice XIII :	<i>Règlement sur les œuvres cinématographiques visées par un droit à rémunération, DORS/99-194</i>	955
Appendice XIV :	<i>Règlement sur l'importation de livres, DORS/99-324</i>	957
Appendice XV :	<i>Règlement sur les cas d'exception à l'égard des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives, DORS/99-325</i>	966
Appendice XVI :	<i>Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur), DORS/99-348</i>	971
Appendice XVII :	<i>Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques, DORS/2001-296</i>	972
Appendice XVIII :	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3 (extraits)</i>	977
Appendice XIX :	<i>Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46 (extraits)</i>	980
Appendice XX :	<i>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, L.R.Q., c. S-32.01</i>	982
INDEX ANALYTIQUE		999